

**COMMUNAUTE URBAINE
DE BORDEAUX**

ATLANTIQUE SERVICES HYGIENE

<p>PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL</p>

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, domicilié en cette qualité au siège de ladite communauté, Esplanade Charles de Gaulle - 33076 BORDEAUX Cedex, dûment habilité à cet effet par la délibération n°...../....., ci-après dénommée « la CUB »

D'une part,

ET

La société Atlantique Services Hygiène dont le siège social est situé 15 chemin de Touton - 33 140 VILLENAVE D'ORNON, enregistrée au registre du commerce de BORDEAUX sous le numéro de SIRET 398 976 829 00042, ci-après dénommée « ASH »

D'autre part.

I - IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Afin de permettre les opérations de viabilité hivernale, les services de la Direction Opérationnelle Voirie Circulation et Proximité ont fait remplir la cuve de déverglaçant et ont constaté au moment du remplissage que le liquide restant s'était solidifié en raison d'une réaction chimique qui ne s'était jamais produite les années précédentes.

Or, il fallait impérativement remplir cette cuve afin d'assurer la sécurité des conditions de circulation en période hivernale.

Les services de la DOVCP ont donc demandé à l'entreprise Atlantique Service Hygiène (ASH) d'intervenir en urgence pour procéder au pompage et au nettoyage de cette cuve.

Cette prestation a été effectuée par l'entreprise les 13 et 14 décembre 2010.

Compte tenu des difficultés liées à la régularisation, et notamment l'arrivée à échéance du marché 10105 Z (montant maximum atteint), il n'a pas été possible de procéder à l'émission d'un bon de commande.

II - IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de mettre fin à la réclamation de ASH portant sur le non paiement de la facture F1100568 du 27/04/11 d'un montant TTC de 25 704,43 €

Article 2 - Modalités de paiement

Le mandatement de cette facture par la CUB s'effectuera au plus tard 30 jours à compter de la notification du protocole d'accord à ASH par la CUB.

Article 3 - Désistements

En contrepartie du versement de la somme précitée à l'article 1, ASH renonce définitivement à toute demande d'indemnisation au titre des prestations effectuées pour le compte de la CUB en rapport avec le préjudice subi.

Les parties reconnaissent que le règlement effectué au titre du présent protocole d'accord l'est pour solde de tout compte à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit.

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée ci-dessus, ASH renonce de manière irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours envers la CUB au regard du préjudice subi.

Article 4 - Entrée en vigueur

La CUB s'engage à accomplir sans délai les formalités de :

- signature du protocole d'accord ;
- transmission au contrôle de légalité du protocole d'accord ;
- notification du protocole d'accord à ASH.

Article 5 - Litige

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de BORDEAUX pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent protocole d'accord.

Etabli en deux exemplaires originaux.

A BORDEAUX, le

A BORDEAUX, le

ASH,
La direction,

Pour la CUB,
Le Président,
Vincent FELTESSE